

CONSEIL MUNICIPAL DE CHAUFFRY
SEANCE DU 30 JUIN 2023 à 20 HEURES 00

A l'ordre du jour :

- 1- Désignation du secrétaire de séance,
- 2- Informations diverses,
- 3- Approbation des procès-verbaux du 22/05/2023 et 09/06/2023,
- 4- Clôture de la régie « conseil des jeunes »,
- 5- Au Passage à la M57 au 01/01/2024,
- 6- Délibération COVALTRI,
- 7- Questions diverses.

Convocation et affichage : 23/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Chauffry, dûment convoqué le 23 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sis 45 rue de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Richard WARZOCHA, Maire.

Étaient présents : Monsieur Richard WARZOCHA, Monsieur Patrick LEJONC, Monsieur Alexis CHARLOTEAUX, Madame Gaëlle MARSALLON, Monsieur Jean-Jacques EGO, Madame Séverine SELLIER, Monsieur Sylvain TOTIER, Madame Pascale GERAUDEL, Monsieur Jean-Noël LEDOUX, Madame Coralie BIALAS, Madame Annabelle FRANCIUS.

Était représentée : Madame Maryvonne SOUILLET représentée par Monsieur Patrick LEJONC, Madame Claudia DOUALLA représentée par Madame Coralie BIALAS, Monsieur Stéphane HALLOO représenté par Madame Annabelle FRANCIUS, Monsieur Gabriel GOEMANS représenté par Monsieur Alexis CHARLOTEAUX

Secrétaire de séance : Madame Annabelle FRANCIUS.

Nombre de membres en exercice : 15 / Présents : 11 / Votants : 15

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 20 h 20.

1- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE (ci-dessus nommé)

Monsieur le Maire demande à décaler le point n°2 avant le point n°7.
L'assemblée délibérante accepte à l'unanimité.

Avant de passer aux points suivants, Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur GOBARD, vice-président de la CACPB en charge du tourisme.

PNR : Il déplore un manque d'investissement et de motivation des élus, ce qui retarde sa validité, cependant ce projet avance. En 2019, le préfet a donné son accord pour la finalisation du PNR. Les enjeux du PNR : bouclier vert. En 2026 : labellisation prévue.

Monsieur GOBARD invite les gens à être partie prenante. Les premiers bénéficiaires sont les éleveurs malgré qu'ils soient réticents.

Tourisme en Seine-et-Marne : mise en valeur de la gastronomie, les réseaux pluviaux et des chemins de randonnées.

3- APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DU 22/05/2023 ET DU 09/06/2023

Procès-verbal du 22/05/2023 :

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Aucune question n'est formulée.

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 15

Le PV du 22/05/2023 est approuvé.

Procès-verbal du 09/06/2023 :

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Aucune question n'est formulée.

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 15

Le PV du 09/06/2023 est approuvé.

4- CLÔTURE DE LA REGIE CONSEIL DES JEUNES

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10/04/2015, autorisant le maire à créer la régie « conseil des jeunes »,

Vu l'acte de création de régie « conseil des jeunes » en date du 18/05/2015,

Monsieur le Maire explique que la direction des finances publiques demande que la régie « conseil des jeunes » soit clôturée car celle-ci n'a jamais fonctionné. Aucun projet immédiat n'étant programmé, le conseil municipal accepte procéder à sa clôture.

Opposition : 0

Pour : 12

Abstention : 1

5- PASSAGE A LA M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Les organismes «satellites» de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le conseil municipal de CHAUFFRY,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
par 15 voix pour
0 abstention
0 voix contre

ADOPTE par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général, budget CCAS ;

AUTORIS Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

La commune de CHAUFFRY s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.

Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

C'est pourquoi la commune de CHAUFFRY souhaite se doter d'un règlement Budgétaire et Financier.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
par 15 voix pour
0 abstention
0 voix contre

Adopte le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2024.

FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTION DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES PAR LA COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2321-2, 28° du CGCT;

Le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements La commune est assujettie à l'application de la norme de comptabilité **M14/M57**.

Conformément à la réglementation, il convient de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées, imputées au compte 204 « subventions d'équipement versées ».

Les durées maximales d'amortissement fixées par le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 sont de :

- 5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- 30 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations ;
- 40 ans pour les subventions qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Il est possible de proposer des durées d'amortissements inférieures, si cela est budgétairement soutenable. La commune a choisi de fixer la durée de d'amortissement de ses subventions d'équipement à 5 ans, tous types de subvention confondus.

DÉCIDE de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées comme suit :

- 5 ans pour des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 5 ans pour des biens immobiliers ou des installations,
- 5 ans pour des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
par 15 voix pour
0 abstention
0 voix contre

DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Exposé :

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M14/M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - c) ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Le conseil municipal de CHAUFFRY,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14/M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Entendu l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,

par 15 voix pour
0 abstention
0 voix contre

Décide

Article 1 : de fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
-Compte2051	Concessions et droits similaires	De 1 à 5 ans
-Compte2088	Autres immobilisations incorporelles	De 1 à 5 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
-Compte2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	De 1 à 20 ans
-Compte2132	Immeubles de rapport	De 10 à 30 ans
-Compte21571	Matériel roulant	De 1 à 10 ans
-Compte21578	Autre matériel et outillage de voirie	De 1 à 10 ans
-Compte2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	De 1 à 10 ans
-Compte2182	Matériel de transport	De 1 à 10 ans
-Compte2183	Matériel de bureau et matériel informatique	De 1 à 5 ans
-Compte2184	Mobilier	De 1 à 10 ans
-Compte2188	Autres immobilisations corporelles	De 1 à 15 ans

Article 2 : de fixer, à compter du 1er janvier 202x, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;
- les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;
- les frais de recherche et de développement : 5 ans ;
- les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

Article 3 : la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata tempotis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

Article 4 : le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 500 € TTC.

6- DELIBERATION COVALTRI

Monsieur le Maire reporte à une séance ultérieure faute d'élément complémentaire.

2- INFORMATIONS DIVERSES

- Parking visiteurs : amélioration de la signalétique parking sur terrain communal et fermeture du terrain communal.
- Réévaluation du coût de la location de la salle des fêtes : une délibération sera prise lors d'un prochain conseil.
- Rue du Plessier : problème de sécurité routière. Une zone 30 est mise en place, un rétrécissement à mi-chemin est actuellement à l'essai avec un projet d'élargissement du virage.
- Problème de stationnement : lectures des échanges par mail. Monsieur le Maire regrette l'absence du citoyen ayant envoyé ces mails et se réfère au PV du conseil municipal du 22/05/2023.
- Horaires d'ouverture du secrétariat de mairie : les horaires d'ouverture au public vont être modifiés. Une délibération sera prise lors du prochain conseil municipal.
- Feu d'artifice : un arrêté préfectoral interdisant les feux d'artifice à été publié par Monsieur le préfet. Le feu d'artifice prévu lors des festivités du 14 juillet est donc annulé ainsi que la retraite aux flambeaux.
- Domaine de la Vallée : dossier en attente de la part de Kalilog, si le projet doit aboutir, il ne pourra pas y être construit plus de 50 logements.
- PLU : dossier en attente.

7- QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le maire donne la parole à Monsieur LEJONC :
 - o Le city park a été vérifié,
 - o Réseau incendie : équipement à remplacer rue Champ la Dame (environ 3.400 €),
 - o Remplacement d'un poteau électrique dans la Grande Rue (coût de l'opération 2.200 €),
 - o Elargissement du carrefour « ferme Sainte Marie » à prévoir quand le poteau sera remplacé (coût de l'opération 500 €),
 - o Petits travaux de voirie : accès PMR salle des fêtes – salle des associations (coût de l'opération 6.700 €), accès PMR mairie (4.450 €), travaux rue du Trou Margot (8.500 €). Les travaux sont prévus prochainement.
- Conseil des Jeunes : un conseil des jeunes va être mis en place. La gestion sera faite par Madame MARSALLON.
- Concert en plein air : un concert gratuit le 15 juillet 2023. L'horaire sera diffusé ultérieurement.
- Des riverains auraient retrouvé des balles devant chez eux et dans leur cour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Le Maire,
Richard WARZOCHA

La secrétaire de séance,
Annabelle FRANCIUS